

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 02 149

Mis en ligne le .....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION, RUE SAINT EXUPÉRY AINSI QU'À SES PROCHES ABORDS LE DIMANCHE 25 FÉVRIER 2024.**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la délibération du 28 décembre 2023 relative à la tarification des services publics pour 2024 ;

**Vu** la demande de Monsieur Clément COLY, pdt de l'association « Lourdes VTT » et relative à l'organisation de la Coupe Occitanie BMX qui se déroulera le dimanche 25 février 2024 sur le terrain de SANSAN.

**Vu** la demande de Madame Charlotte DONNAY, gérante du food truck dénommé « Breizh a Pic », relative à l'installation et au branchement électrique de son véhicule chemin d'Anclades à la serre de Sarsan près de la piste BMX de Lourdes le dimanche 25 février 2024,

**Vu** la demande de Monsieur Thibault DUJARDIN du food truck dénommé « Aux délices Dujardin », relative à l'installation et au branchement électrique de son véhicule chemin d'Anclades à la serre de Sarsan près de la piste BMX de Lourdes le dimanche 25 février 2024

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale de son domaine,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>- Stationnement et occupation commerciale**

A l'occasion de la « Coupe Occitanie BMX » qui se déroule à Lourdes le dimanche 25 février 2024, le terrain de Bi Cross situé rue Saint-Exupéry à Lourdes ainsi que les espaces verts de la parcelle cadastrale n°184, sont réservés à l'organisation de cette manifestation ainsi qu'à la pose d'un podium et de divers matériels qui y sont liés. A cet effet, les parkings publics sis à proximité ainsi que ceux réservés aux bus scolaires sont mis à disposition des organisateurs afin

de gérer les flux et de sécuriser les abords de la course, à compter du 25 février à 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

A titre exceptionnel et uniquement pour les véhicules liés à la manifestation, le dernier alinéa de l'article n° 13 de l'arrêté n° 2009-12-222 relatif à la circulation et au stationnement à Lourdes est temporairement abrogé à compter du vendredi 23 février 2024 et jusqu'au lundi 26 février 2024 à 09h00.

A cet effet, les véhicules cités précédemment sont autorisés à stationner sur l'espace vert qui jouxte l'entrée du stade de football de Sarsan.

Le dimanche 25 février 2024 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la gérante du food truck « Breizh à Pic », ainsi que le gérant du Food truck « Aux délices Dujardin » sont autorisés à occuper commercialement le domaine public chemin d'Anclades à la serre de Sarsan près de la piste BMX pour le stationnement de leur food truck.

Les permissionnaires s'engagent à laisser en bon état de propreté les abords de leur véhicule pendant et jusqu'à leur départ du site.

### **Article 2 - Stationnement et Circulation**

Le dimanche 25 février 2024 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la voie d'accès qui longe le terrain d'athlétisme du Lycée-collège de Sarsan est réservée aux véhicules de secours et d'urgence.

Le dimanche 25 février 2024 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la voie d'accès au stade foot de Sarsan est réservée au stationnement des véhicules justifiant d'une carte Européenne de Stationnement, d'une Carte Mobilité Inclusion (CM) mention « stationnement », d'un macaron, afin d'assurer la dépose des personnes à mobilité réduite.

Afin de garantir la sécurité des PMR, une zone de dépose minute est créée sur l'espace vert qui longe le chemin d'accès à la piste de BMX.

L'organisateur s'engage à mettre les moyens humains nécessaires pour assurer ces déposes ainsi que les manœuvres qui y sont liées.

### **Article 3- Signalisation**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

### **Article 4- Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 28 décembre 2023.

### **Article 5- Prescriptions particulières**

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par les bénéficiaires.

### **Article 6- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

### **Article 7- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 8- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 16 février 2024

Pour le Maire,



**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

